CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.019 du 5 août 2003

A. 120.688/XI-15.607

En cause : **1. la S.P.R.L. SPIELOTHEK,**

ayant élu domicile chez
Me O. d'URSEL, avocat,
avenue Louise 137/1
1050 Bruxelles,

2. VANDENBOGAERDE Ismerie,

ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
2. **la Commission des Jeux de Hasard**,

Requérante en intervention :

la ville de **MOUSCRON**

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2002 par la S.P.R.L. SPIELOTHEK et Ismerie VANDENBOGAERDE qui demandent l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 6 mars 2002, notifiée le 12 mars 2002, refusant d'octroyer à la première partie requérante la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé Petite Rue, 27 à Mouscron;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande introduite le 30 juillet 2002 par laquelle la ville de MOUSCRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2003, les convoquant à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme CONTRI, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la ville de Mouscron demande à être reçue en qualité de partie intervenante au motif que la délibération de son conseil communal du 12 novembre 2001 refusant de conclure aucune Convention avec les candidats exploitant des salles de jeux de classe II, est abondamment critiquée par les parties requérantes et compte tenu de la connexité avec l'affaire A.119.219/XI-15.589, S.P.R.L. SPIELOTHEK contre ville de Mouscron;

Considérant, d'une part, que le conseil communal a retiré sa délibération du 12 novembre 2001 par deux délibérations des 28 octobre 2002 et 9 décembre 2002 et, d'autre part, que l'arrêt n° 114.797 du 21 janvier 2003 a constaté qu'il n'y avait plus lieu

de statuer dans l'affaire A. 119.219/XI-15.589 précitée; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'intervention de la ville de Mouscron;

Considérant que par un courrier du 14 juin 2002, le conseil de la première partie requérante a informé le Conseil d'Etat que la Commission des jeux de hasard a retiré le 5 juin 2002 la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la seconde partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville de Mouscron dans la procédure en référé n'est pas accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la Commission des jeux de hasard.

Les dépens de l'intervention, liquidés à 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre , le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.